



COMMUNE DE COSSONAY

**Règlement communal
relatif au subventionnement
des études musicales**

Article premier Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants.

Article 2 Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Cossonay depuis un an au moins et dont les enfants, ayant au maximum 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa, 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Les enfants dans des situations particulières (famille d'accueil, garde prolongée, etc), vivant depuis un an au moins dans une famille domiciliée à Cossonay, peuvent bénéficier d'un subside sur demande spéciale auprès de la Municipalité.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Cossonay.

Article3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM.
- La demande de subventionnement est présentée à la Municipalité au moyen du formulaire « Demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique qui précise le genre et la fréquence du cours suivi ainsi que d'une preuve de paiement de l'écologie à ladite école.
- Une attestation de l'école de musique, telle que précitée, est ensuite remise au début de chaque semestre, à la bourse communale, en vue de la décision d'octroi de la subvention par la Municipalité.

Article 4 Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon le barème admis par la Municipalité (annexe 1). Le montant accordé est défini sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment

du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année. La participation communale est limitée à un cours par enfant et par semestre.

En ce qui concerne les enfants dans des situations particulières (cf. article 2 ci-dessus), la Municipalité est compétente pour octroyer ou refuser le subside en tenant compte de la situation financière des enfants concernés, au cas par cas.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui est pris en considération.

Articles 5 Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande de subventionnement. La bourse communale ou le greffe municipal sont à même de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande en vue de l'octroi de la subvention par la Municipalité dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant les copies des décomptes de revenus des trois derniers mois.

La décision d'octroi ou de refus sera communiquée par écrit aux ayants droit avec l'indication des voies de recours.

Article 6 Autorité de recours

La décision d'octroi ou de refus peut faire l'objet d'un recours conformément à la procédure administrative (LPA).

Article 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 Application

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2, de la Loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 février 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



G. Rime



La Secrétaire



T. Zito

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 juin 2015.

Le Président



G. de La Harpe



La Secrétaire



L. Nicod

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Lausanne, le 14 SEP. 2015

La Cheffe du Département



Mme Béatrice Métraux



Annexes : Barème de subvention
Formulaire

Annexe au Règlement communal relatif au subventionnement des études musicales

(annexe 1)

Revenu familial brut CHF	Montant accordé CHF	Définition
De 0.-- à 4'000.--	150.--	Par enfant et par semestre
De 4'001.-- à 4'500.--	110.--	Par enfant et par semestre
De 4'501.-- à 5'000.--	90.--	Par enfant et par semestre
De 5'001.-- à 5'500.--	80.--	Par enfant et par semestre
De 5'501.-- à 6'000.--	70.--	Par enfant et par semestre
De 6'001.-- à 6'500.--	60.--	Par enfant et par semestre
De 6'501.-- à 7'000.--	50.--	Par enfant et par semestre

Dès CHF 7'001.-- plus aucun subside n'est accordé.

Adopté par la Municipalité le 23 février 2015.





Commune de Cossonay
Rue Neuve 1 – 1304 Cossonay
Tél. : 021 863 22 00 – Fax 021 863 22 12 – Courriel : bourse@cossonay.ch

Demande de subventionnement des études musicales

Formulaire à retourner dûment rempli à l'adresse ci-dessus

(Toutes les données seront traitées confidentiellement)

Elève

Nom : Prénom :
Né(e) le : Adresse :

Parents ou représentant légal

Nom : Prénom :
Adresse : Tél. ou portable :

Études musicales suivies :

Ecole de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)

Nom de l'école :

Cours: individuel collectif

Genre de cours :

Coût semestriel : CHF

Fréquentation :

Joindre : l'attestation de l'école de musique (selon règlement) et la facture dûment acquittée de l'école de musique.

Les renseignements suivants sont indispensables pour le calcul du subside :

a) Revenus mensuels bruts de la famille :

- Salaire brut du père	CHF
- Salaire brut de la mère	CHF
- Pension(s) alimentaire(s)	CHF
- Indépendants, revenu brut annuel	CHF
- Prestations RI (revenu d'insertion)	CHF
- Prestations assurance chômage	CHF
- Rente d'invalidité	CHF
- Prestations EVAM	CHF
- Autre(s) revenu(s)	CHF

Total CHF

Joindre les décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tous autres revenus des trois derniers mois.

b) Autres enfants de la famille (son prénom ainsi que son année de naissance) :

1. _____	4. _____
2. _____	5. _____
3. _____	6. _____

c) Le versement devra être effectué auprès de :

Compte postal CCP

Compte bancaire N° IBAN

Date:

Signature :